SÉNAT

1" SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification du Traité de commerce et de navigation entre la République française et la République populaire d'Albanie, signé à Tirana le 14 décembre 1963,

Par M. Michel YVER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est transmis par l'Assemblée Nationale a pour objet d'autoriser la ratification du Traité de commerce et de navigation entre la République française et la République

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2º législ.): 1076, 1223, 1224 et in-8° 290.

Sénat: 80 (1964-1965).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Peridier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

populaire d'Albanie, signé à Tirana le 14 décembre 1963. C'est sur la demande du Gouvernement albanais que se sont ouvertes en 1962 des négociations entre les deux gouvernements pour définir les nouvelles bases juridiques des échanges commerciaux entre les deux pays ; la Convention de commerce qui régissait les relations entre la France et l'Albanie datait du 28 mars 1929 et avait été dénoncée au lendemain de la seconde guerre mondiale par le Gouvernement albanais actuel.

La conclusion d'une telle Convention a été rendue nécessaire par un accroissement depuis 1958 des échanges entre les deux pays, inexistants auparavant.

I. — Analyse du Traité.

Le Traité franco-albanais du 14 décembre 1963 dans sa forme et son contenu reste très classique: le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et les impositions de toute nature est accordé réciproquement à chacune des Hautes Parties contractantes sous réserve d'un certain nombre d'exceptions prévues aux articles 5 et 6 du Traité.

Les articles 7 et 8 concernent la navigation et ont pour objet, le premier de faciliter aux navires battant pavillon des Parties contractantes les liaisons maritimes entre les deux pays, le second les clauses de protection et d'assistance pour les navires en difficulté ou en détresse qui devraient toucher un port de l'un des pays.

L'article 10 prévoit que le Traité est conclu pour une période d'un an à partir de son entrée en vigueur, mais qu'il est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, à moins de dénonciation expresse avec préavis de trois mois.

II. — Echanges économiques franco-albanais.

Cette question ayant fait l'objet d'un chapitre important du rapport à l'Assemblée Nationale de M. Mer, nous ne nous étendrons pas sur ce point d'autant plus que, si les échanges franco-albanais connaissent depuis quelques années un certain développement, ils restent encore d'une importance très limitée.

Depuis la rupture quasi totale des relations entre l'Albanie et l'U. R. S. S. intervenue en 1961, 54 % du total des échanges de l'Albanie avec l'extérieur sont effectués avec la Chine. Comme, d'autre part, le volume et la valeur des échanges extérieurs de l'Albanie, qui reste un pays d'auto-consommation, sont faibles, le commerce avec la France reste à un niveau relativement bas.

En 1963, les importations françaises de produits albanais se sont élevées à la somme de 1.330.000 F (essentiellement tabac) et les exportations à 3.773.000 F (céréales et produits sidérurgiques).

Ce commerce devrait pouvoir s'accroître dans les années à venir, mais sans atteindre des proportions beaucoup plus larges. En effet, nos possibilités d'importations de produits albanais restent très limitées : cuirs et peaux, coton, tabacs.

L'Albanie, en effet, reste un pays pauvre ; le niveau de vie des habitants y est peu élevé.

Conclusions.

De portée économique modeste, ce traité peut toutefois déboucher sur un accroissement des contacts franco-albanais sur le plan culturel et politique qui va dans le sens d'un renouveau de la présence française en Europe orientale.

Aussi, votre Commission vous propose-t-elle d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification du Traité de commerce et de navigation entre la République française et la République populaire d'Albanie, signé à Tirana le 14 décembre 1963, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir les documents annexés au numéro 1076 (Assemblée Nationale, 2º législature).